

**DECISION N°2022-L0629/ARCOP/ORD**

Sur demande de retrait de l'entreprise IMPACT INFORMATIQUE de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 novembre 2022, suite au recours de l'entreprise ABM EXPERTISES AFRICA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-004/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour l'entretien et la réparation complémentaire de biens immobiliers au profit de l'Université Nazi BONI (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 novembre 2022 de l'entreprise IMPACT INFORMATIQUE de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 novembre 2022 ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur Yembi Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Wend Nongoma Dieudonné BOENA et Issa COMPAORE, représentant IMPACT INFORMATIQUE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hyacinthe YAMEOGO, représentant l'Université Nazi BONI ;

- au titre de l'ancien requérant, Messieurs Nassirou BELEM et Salif OUEDRAOGO, représentant ABM EXPERTISES AFRICA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Wend Nongoma Dieudonné BOENA et Issa COMPAORE, représentant IMPACT INFORMATIQUE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que IMPACT INFORMATIQUE a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 novembre 2022 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le vendredi 04 novembre 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au vendredi 25 novembre 2022 ; que IMPACT INFORMATIQUE a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 15 novembre 2022 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'Université Nazi Boni a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-004/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour l'entretien et la réparation complémentaire de biens immobiliers (lot 01) ;

les résultats ont été publiés le 24 octobre 2022 ; la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de ABM EXPERTISES AFRICA non conforme au motif qu'il a fait des manœuvres ne reflétant pas la réalité et visant à baisser le montant minimum pour être attributaire et augmenter le montant maximum ; que, par exemple, la main d'œuvre minimum est de 5000 F CFA pour l'ensemble des points ; qu'ainsi, pour des travaux s'établissant à 60 000 F CFA, 215 000 F CFA, 1 097 000 F CFA, 5 310 000 F CFA et 9 845 000 F CFA, la main d'œuvre est la même : 5000 F CFA ; le requérant avait contesté cette décision de la CAM en faisant valoir que les règles régissant les offres de prix dans les marchés publics renvoient aux offres anormalement basses ou élevées ; qu'en dehors de cette règle, il était abusif pour une autorité contractante de juger le montant des facturations des prix unitaires pour les services fournis par un soumissionnaire ; qu'il disposait de techniciens et ne trouvait donc pas nécessaire de facturer la main d'œuvre selon la volonté de la CAM ; après les échanges la CAM avait reconnu qu'il y avait une insuffisance dans le dossier ; que le dossier a demandé des prix forfaitaires pour la main d'œuvre ; et l'ORD de conclure que dans ce cas il est difficile d'établir qu'il y a une fausse facturation d'où la décision n°2022-L0581/ARCOP/ORD du 04/11/2022; cette décision déclarait la plainte fondée et les résultats infirmés ;

le requérant expose que la décision objet de retrait n'a pas tenu compte de la fausse facturation ou facturation irréaliste pratiquée par l'entreprise ABM Expertise Africa ; que les prix mentionnés ne traduisent aucune réalité car le même prix unitaire est affecté à des prestations dont la consistance et l'envergure sont loin d'être identiques ; qu'il y a violation de l'article 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant demande le retrait de la décision n°2022-L0397/ARCOP/ORD du 17/08/2022 ; qu'en substance, il ressort de cette décision sus visée que : « -que la plainte de ABM EXPERTISES AFRICA est fondée ; qu'en effet, les prix proposés pour la main-d'œuvre des prestations ne sont pas contraires aux textes en vigueur ; qu'il s'agit de prix forfaitaires ;

*-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-004/MESRI/SG/UNB/P/PRM pour l'entretien et la réparation complémentaire de biens immobiliers au profit de l'Université Nazi BONI (lot 01) » ;*

considérant que le requérant a noté qu'il revient sur la fausse facturation à cette séance car cela n'a pas été prise en compte pour rendre la décision N°2022-L0581 du 04 novembre 2022 ; que l'attributaire provisoire devait facturer de façon régulière les employés ; que les prix forfaitaires ne doivent pas être admis dans cette procédure ;

considérant que la CAM a expliqué qu'elle n'a pas prévu de quantité pour les travaux ; que les soumissionnaires étaient libres dans leur facturation ; que du moment où il n'y a pas de quantité prévue par l'autorité contractante on ne peut pas parler de fausse facturation concernant les offres ; que le dossier a demandé un prix forfaitaire pour la main d'œuvre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'apporte aucun élément nouveau ou motif d'illégalité permettant de remettre en cause la décision n°2022-L0581 du 04 novembre 2022 ; que toutes les questions soulevées ont déjà fait l'objet d'analyse lors de la dernière séance ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de IMPACT INFORMATIQUE n'est pas fondée et de maintenir la décision n°2022-L0581 du 04 novembre 2022 ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait d'IMPACT INFORMATIQUE est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait d'IMPACT INFORMATIQUE n'est pas fondée ;**

**-de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 novembre 2022, suite au recours d'ABM EXPERTISES AFRICA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-004/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour l'entretien et la réparation complémentaire de biens immobiliers au profit de l'Université Nazi BONI (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 novembre 2022

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
Chevalier de l'ordre de l'étalon